



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 octobre 2015
(OR. en)

12295/15

LIMITE

PV/CONS 47
JAI 684

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3411^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES)**, tenue à Bruxelles le 22 Septembre 2015

SOMMAIRE

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
----	----------------------------------	---

AFFAIRES INTÉRIEURES

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2.	Proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie.....	3
3.	Suivi de la session du Conseil du 14 septembre 2015	3
4.	Divers	3
	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	4

*

* *

1. **Adoption de l'ordre du jour**

12065/15 OJ/CONS 47 JAI 664

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

AFFAIRES INTÉRIEURES ¹

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. **Proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie**

= Adoption

12144/15 ASIM 88

Le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, la décision instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce. La République tchèque, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie ont voté contre. La Finlande s'est abstenue.

La République tchèque, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Roumanie, la Slovaquie, la Commission et le Conseil ont fait des déclarations unilatérales. Le Conseil et la Commission ont également fait une déclaration commune. Toutes ces déclarations figurent en annexe.

3. **Suivi de la session du Conseil du 14 septembre 2015**

= Informations de la présidence et de la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et par la Commission concernant la mise en œuvre de la décision du Conseil relative à la relocalisation, adoptée le 14 septembre 2015.

4. **Divers**

Aucune question n'a été soulevée sous ce point.

¹ À titre exceptionnel, en présence des États associés.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

**Concernant le
point 2 de la liste
des points "B":**

**Proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires en
matière de protection internationale au profit de l'Italie, de la Grèce et
de la Hongrie
= Adoption**

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"La République tchèque estime qu'il est prématuré de déclencher le programme de relocalisation en adoptant la décision du Conseil en question. Le programme de relocalisation proposé ne fonctionnera jamais. Dans la lettre qu'elle a adressée à la présidence luxembourgeoise de l'UE, la République tchèque a exprimé ses réserves concernant la procédure de relocalisation proposée. Les autorités tchèques n'ont malheureusement pas encore reçu de réaction aux réserves émises en ce qui concerne les aspects juridiques et techniques du programme de relocalisation.

La République tchèque estime que le principal défaut de ce programme est de ne pas tenir suffisamment compte de la volonté des personnes relocalisées, sans parler de leurs mouvements secondaires dans l'espace Schengen. Par conséquent les personnes relocalisées seront simplement amenées plus près de leur État de destination, le tout aux frais de l'UE, ce qui attirera davantage de migrants vers l'UE. Nous avons des raisons de penser que si la politique d'immigration de l'UE traite les réfugiés comme de simples objets que l'on peut déplacer à sa guise, il est fort improbable que celle-ci fonctionne jamais à l'avenir.

La République tchèque tient à faire part de ses préoccupations en ce qui concerne la procédure d'adoption de la décision en question. Nous pensons que les décisions politiques majeures, comme la décision du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, devraient être adoptées par consensus malgré la possibilité prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De telles décisions du Conseil devraient être adoptées par consensus non seulement pour en garantir l'applicabilité en tant qu'actes juridiques, mais également pour assurer la légitimité du nouveau concept politique aux yeux de l'ensemble des nations de l'Union européenne.

La République tchèque a fait part de ses préoccupations quant au fait que l'UE s'écarte du principe de participation volontaire de ses États membres au programme de relocalisation proposé. Forcer les États membres à participer pourrait être perçu comme une mesure malencontreuse menaçant d'affaiblir l'esprit de coopération au sein de l'Union européenne – quand bien même elle serait prise au nom de la solidarité.

Conformément à sa déclaration intermédiaire concernant la *résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la relocalisation depuis la Grèce et l'Italie de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale*, la République tchèque tient à déclarer ce qui suit:

- Nous ne devrions pas, au moyen du programme proposé, introduire de nouvel élément systémique dans le régime d'asile européen commun. S'il devait être débattu à l'avenir d'un éventuel programme de relocalisation permanent, ces débats devraient avoir lieu uniquement après que le fonctionnement du programme temporaire proposé aura été examiné en profondeur, y compris sur le plan des mouvements secondaires, de l'incidence sur les personnes réinstallées et sur les États membres de relocalisation et de la valeur ajoutée globale que ce programme apporte au fonctionnement général de la gestion des migrations par l'UE. Il convient d'en étudier minutieusement la conformité au principe de proportionnalité;
- En matière de gestion des migrations, l'idée selon laquelle le principe de solidarité et la responsabilité des États membres sont inséparables devrait régir la mise en œuvre de la décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce;
- Les transferts de migrants de la Grèce et de l'Italie vers la République tchèque dépendent des résultats concrets de ces États membres pour ce qui est de l'enregistrement, de l'identification et du relevé des empreintes digitales des migrants ainsi que des progrès réalisés en matière de retour des migrants illégaux qui ne peuvent prétendre à une protection internationale. À cette fin, la République tchèque est disposée à aider les États membre concernés dans le cadre des "hotspots";
- Conformément à sa déclaration précitée, la République tchèque entend déclarer qu'elle considère que la sécurité intérieure est un élément crucial de la gestion des migrations par l'UE. Compte tenu de ce qui précède, l'UE tirera pleinement parti de toutes les possibilités prévues par la décision du Conseil, y compris le filtrage sur le terrain, par les officiers de liaison des États membres de relocalisation, des personnes à relocaliser.

La République tchèque est disposée à participer aux mesures de solidarité et à prendre part de manière constructive à des actions communes efficaces qui faciliteront une bonne gestion des flux migratoires, tant à destination de l'UE qu'à l'intérieur de ses frontières."

DÉCLARATION DU DANEMARK

"Dans le contexte - et non en application - de la décision du Conseil concernant la relocalisation depuis la Grèce et l'Italie de 120 000 demandeurs d'asile, le gouvernement danois a annoncé son intention d'accueillir, sur une base unilatérale et volontaire, 1 000 demandeurs d'asile en provenance des centres d'enregistrement prévus en Italie et en Grèce."

DÉCLARATION DE LA FINLANDE

"La Finlande salue les efforts fournis aujourd'hui par tous les participants au Conseil pour trouver une solution en instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce. La Finlande était disposée à accepter la répartition proposée et à faire preuve de solidarité avec les pays concernés en relocalisant environ 2 400 personnes. Néanmoins, la Finlande n'a pas été en mesure de voter en faveur d'une solution prévoyant une répartition en application de la décision du Conseil. Il nous semblait particulièrement important que la répartition soit distincte de la décision adoptée ce jour par le Conseil et qu'elle soit approuvée dans le cadre d'une résolution séparée des États membres.

Il était particulièrement important d'atteindre l'objectif fixé à 120 000 personnes."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie n'a pas été en mesure de soutenir l'adoption de la décision pour les raisons suivantes.

La Hongrie a mis en œuvre les mesures nécessaires pour protéger ses frontières, qui sont également des frontières extérieures de l'Union européenne et de l'espace Schengen. L'intensité et la complexité de la pression migratoire qui s'exerce actuellement sur l'Europe exigent des mesures efficaces et durables au niveau de l'Union européenne. La Hongrie est prête à participer à l'ensemble de ces efforts et souhaite le faire.

Dans le même temps, la Hongrie est convaincue que l'enchaînement des mesures adoptées au niveau européen revêt la plus haute importance. La relocalisation pourrait compléter, mais pas remplacer, une action commune globale et concrète visant à contrôler efficacement les frontières extérieures de l'Union européenne. En ce qui concerne la Hongrie et l'ensemble de la route des Balkans occidentaux, des contrôles efficaces aux frontières extérieures de la Grèce sont particulièrement importants, étant donné que ce pays est le premier point d'entrée des migrants provenant de l'extérieur de l'UE. Il est indispensable d'établir une distinction claire entre les demandeurs d'asile et les migrants économiques. Il y a lieu d'identifier les pays d'origine et les pays tiers (de transit) sûrs tout en créant des conditions appropriées dans les pays tiers géographiquement proches des pays d'origine, en particulier la Turquie, le Liban et la Jordanie.

Outre ces considérations générales, la Hongrie se trouve dans une situation particulière. Le pays a mis en œuvre les mesures nécessaires pour protéger ses frontières méridionales et assumer les responsabilités qui découlent de ses obligations en vertu du droit de l'UE et du code Schengen. Certains États membres de l'UE n'ayant pas respecté leurs obligations, la Hongrie doit fournir des efforts supplémentaires pour traduire sa détermination à remplir ses obligations légales en instaurant des contrôles efficaces à ses frontières extérieures.

La Hongrie est disposée à contribuer aux mesures de relocalisation lorsqu'il aura été précisé quand et dans quelle mesure sa situation particulière sera dûment prise en compte.

Sur la base de ce qui précède, la Hongrie communiquera dès que possible des détails supplémentaires au Conseil, et au plus tard le 31 octobre 2015."

DÉCLARATION DE L'IRLANDE

"La délégation irlandaise note qu'il est prévu que le Conseil statue sur la *proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce* moins de trois mois après que cette proposition lui a été présentée.

En ces circonstances exceptionnelles, consciente de l'importance de la décision du Conseil proposée et estimant qu'il est nécessaire que celle-ci soit rapidement adoptée et mise en œuvre, la délégation irlandaise renoncera, dans ce cas précis, à exercer le droit de l'Irlande de disposer d'un délai de trois mois pour, le cas échéant, notifier au président du Conseil son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la décision du Conseil proposée, conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

DÉCLARATION DE LA ROUMANIE

"La Roumanie soutient les efforts visant à rechercher des solutions viables et durables qui permettent de gérer le phénomène migratoire auquel l'Union européenne est confrontée et réaffirme son attachement au principe de solidarité.

Rappelant les conclusions du Conseil européen des 25 et 26 juin 2015 au titre desquelles les États membres ont manifesté, sur une base volontaire, leur solidarité avec les personnes ayant besoin d'une protection internationale, la Roumanie estime que des quotas contraignants ne représentent pas une solution viable au problème des réfugiés. Une telle approche ne cible que les symptômes immédiats et non les causes profondes du phénomène.

Un problème d'une telle ampleur ne peut être résolu en imposant un système automatique de répartition des migrants. Il faut absolument tenir compte des spécificités de chaque État membre et de ses capacités effectives d'accueil et d'intégration des migrants."

DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE

"La République slovaque réaffirme qu'elle est disposée à œuvrer en faveur d'une solution européenne complexe à la crise migratoire actuelle. Elle est déterminée à le faire selon une approche raisonnable et respectueuse des spécificités nationales des États membres.

La répartition administrative des demandeurs d'asile telle qu'elle est envisagée par la décision du Conseil adoptée le 22 septembre 2015 ne respecte pas, selon nous, la nature volontaire des contributions des États membres.

Nous estimons que le mécanisme adopté ne constitue pas une réponse durable aux pressions migratoires actuelles. Il ne résout pas les problèmes fondamentaux tels que les mouvements secondaires irréguliers et ne tient pas compte des préférences exprimées par les demandeurs d'asile. Il agit par ailleurs comme un facteur d'attraction pour les ressortissants de pays tiers, toujours plus nombreux à se rendre dans les États membres.

Soucieuse, néanmoins, de manifester sa solidarité, la République slovaque continuera à alléger la pression qui pèse sur certains États membres en accueillant, dans le cadre d'un programme de relocalisation temporaire et pour la durée de la procédure d'asile, des demandeurs d'asile présents dans ces États membres."

DÉCLARATION DU CONSEIL relative à l'article 6, paragraphe 5, de la décision

"Il est entendu que l'article 6, paragraphe 5, de la décision relative à la relocalisation constitue une procédure rapide spécifique conçue pour faire face aux mouvements secondaires de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale faisant l'objet de la procédure de relocalisation et qui entrent sur le territoire d'un État membre autre que leur État membre de relocalisation sans remplir les conditions de séjour dans cet autre État membre.

Cette procédure constitue une *lex specialis* par rapport au règlement de Dublin aux fins du bon fonctionnement de la procédure de relocalisation."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION concernant le mécanisme d'urgence (permanent) dans le cadre du système de Dublin

"La Commission suivra de façon constante la situation créée par l'afflux massif de ressortissants de pays tiers ayant manifestement besoin d'une protection internationale et, si cet afflux provoque une nouvelle situation d'urgence, elle proposera des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Cette position est adoptée sans préjudice de la proposition de la Commission relative à un règlement établissant un mécanisme de relocalisation en cas de crise (COM (2015)450). La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à poursuivre en urgence l'examen de cette proposition."

DÉCLARATION COMMUNE DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

"Le Conseil et la Commission conviennent que, si une proposition visant à modifier la décision de relocalisation est présentée par la Commission conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 3, elle devrait, en ce qui concerne le nombre de demandeurs mentionné à l'article 4, paragraphe 1, point c), respecter la limite globale de 120 000 demandeurs, ainsi que les contingents des États membres, calculés selon les mêmes modalités que pour les annexes I et II de la décision de relocalisation."